

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ORLEANS - 4502 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 25/09/2024 - 6653 - 2003 B 40157 - 449 109 024 - FERME DU GATINAIS

FERME DU GATINAIS
Société à responsabilité limitée au capital de 173.680 euros
Siège social : Le Grand Angluse – 45210 NARGIS
449 109 024 RCS ORLEANS
(ci-après la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2024

Début de l'extrait

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 1.599.505,96 euros par émission de 18.419 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 86,84 euros chacune ;
Conditions et modalités

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide une augmentation de capital d'un montant de 1.599.505,96 euros, sans prime d'émission,

décide que cette augmentation de capital sera réalisée par émission de 18.419 parts sociales ordinaires d'une valeur nominale chacune de 86,84 euros,

rappelle que la société CONDIFRESH, en sa qualité d'Associé unique, détient à l'encontre de la Société une créance certaine, liquide et exigible d'un montant total de 1.599.545 euros (la « Créance ») ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé,

décide que cette augmentation de capital sera libérée intégralement par incorporation au capital d'une partie de la Créance, à hauteur de 1.599.505,96 euros,

décide sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, d'abandonner purement et simplement le solde de 39,04 euros restant dû par la Société au titre de la Créance,

décide que les parts sociales nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Elles porteront jouissance à compter de la date de leur souscription et, pour le surplus, seront dès leur création assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'Associé unique,

prend acte que sous réserve de la réalisation définitive de cette opération, le capital social sera porté de 173.680 euros à 1.773.185,96 euros,

décide qu'en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, il conviendra de modifier corrélativement les statuts.

DEUXIEME DECISION
*Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital
décidée sous la première décision*

L'Associé unique, compte tenu de ce qui précède, **constate** que l'augmentation de capital décidée sous la première décision d'un montant de 1.599.505,96 euros par émission de 18.419 parts sociales nouvelles de 86,84 euros de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, numérotées de 2.001 à 20.419, est à ce jour intégralement souscrite et libérée par compensation avec une créance liquide, certaine et exigible détenue par l'Associé unique sur la Société.

En conséquence, l'augmentation de capital décidée par l'Associé unique sous sa première décision est définitivement réalisée et le capital social est ainsi porté de 173.680 euros à 1.773.185,96 euros, divisé en 20.419 parts sociales de 86,84 euros de valeur nominale.

TROISIEME DECISION
Modifications corrélatives des statuts

L'Associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, **décide** de la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

Il est ajouté à la fin de l'article 6 (Apports) l'alinéa suivant :

« **ARTICLE 6 - APPORTS**

[...]

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 1^{er} juillet 2024, le capital social de la Société a été augmenté de 1.599.505,96 euros, par émission de 18.419 parts sociales nouvelles de 86,84 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 2.001 à 20.419 pour être porté de 173.680 euros à 1.773.185,96 euros, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible que l'Associé unique détient à l'encontre de la Société ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 (Capital social) est désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.773.185,96 euros, divisé en 20.419 parts sociales de 86,84 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, numérotées de 1 à 20.419, lesquelles sont réparties comme suit :

- **CONDIFRESH**
à concurrence de 20.419 parts sociales, numérotées de 1 à 20.419, ci20.419 parts

TOTAL

20.419 parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société. »

QUATRIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

L'Associé unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Fin de l'extrait

DocuSigned by:

Philippe Vassor

1170F03A16BF495...

Certifié conforme par le Co-gérant
Monsieur Philippe VASSOR

« FERME DU GATINAIS »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.773.185,96

euros Siège social : NARGIS (45210)
Le Grand Angluse

RCS ORLEANS 449 109 024

STATUTS MIS A JOUR AU 1^{er} JUILLET 2024

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Philippe Vassor
1170F03A16BF495...

« FERME DU GATINAIS »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.773.185,96

euros Siège social : NARGIS (45210)
Le Grand Angluse

RCS ORLEANS 449109 024

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment les articles L. 223-1 à L.223-43 et L241-1 à L241-9 du Code de commerce, par les textes réglementaires ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- Le stockage, le conditionnement et la commercialisation de produits agricoles du domaine de l'Angluse et de tous autres avec lesquels il viendrait à nouer des relations commerciales.
- La réalisation de prestations de services et de travaux à façon.
- La commercialisation de semences et de tous autres produits ou ustensiles nécessaires à l'exploitation agricole.
- Et généralement toutes opérations connexes ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **FERME DU GATINAIS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société à destination des tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications, la dénomination sociale de la société devra être indiquée et être précédée ou suivie : immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à: NARGIS (45210) - Lieudit« Le Grand Angluse »

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserves de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale des associés, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la société, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorités exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés, une décision sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport, lors de la constitution de la société, de 10 000 euros en numéraire.

Aux termes des décisions des Assemblées Générales Extraordinaires en date du 30 juillet 2018 et du 31 juillet 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 1 316 euros par apurement de pertes et a été ramené de 10 000 euros à 8 684 euros puis augmenté d'une somme de 164 996 euros, pour être porté de 8 684 euros à 173 680 euros par création de 1 900 parts nouvelles.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 1er juillet 2024, le capital social de la Société a été augmenté de 1.599.505,96 euros, par émission de 18.419 parts sociales nouvelles de 86,84 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 2.001 à 20.419 pour être porté de 173.680 euros à 1.773.185,96 euros, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible que l'Associé unique détient à l'encontre de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.773.185,96 euros, divisé en 20.419 parts sociales de 86,84 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, numérotées de 1 à 20.419, lesquelles sont réparties comme suit :

- CONDIFRESH
à concurrence de 20.419 parts sociales, numérotées de 1 à 20.419, ci20.419 parts

TOTAL

20.419 parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

ARTICLE 8 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

9.1 Cession entre associés

- (a) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutefois, les cessions doivent, à peine de nullité, être notifiées, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du bénéficiaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés si celui-ci est une personne morale) par lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des associés, au moins trente (30) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extra statutaires entre associés. Chacun des associés destinataires d'une telle notification aura la faculté de renoncer au bénéfice tant de la notification que du délai de trente (30) jours précité.
- (b) Les cessions devront être notifiées au gérant de la société afin qu'il puisse procéder aux modifications des statuts.

9.2 Cession au bénéfice de tiers

- (a) Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, y compris aux conjoints, héritiers, ascendants et descendants des associés (les « **Tiers à la Société** ») qu'avec le consentement de 50% des associés représentant au moins 50% des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce.
- (b) A cet effet l'associé ayant le projet de céder tout ou partie de ses parts sociales (le « **Cédant** ») à des Tiers à la Société devra préalablement à toute cession, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier, son projet de cession à la société et à chacun des associés, en y indiquant les informations minimum suivantes : nom, prénoms, adresse, date de naissance et nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, dénomination, adresse du siège social, et numéro d'identification SIREN (ou équivalent s'il s'agit d'une personne étrangère), ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée (les « Parts Sociales Cédées ») et le prix offert.

- (c) Dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception par la société de la notification susvisée, le gérant devra convoquer l'assemblée des associés à statuer sur le projet de cession, ou le cas échéant, consulter les associés par écrit sur le projet envisagé. Il est toutefois précisé que cette formalité pourra être supplée par l'intervention de chacun des associés à l'acte de cession en vue d'agréer l'acquéreur en qualité d'associé.
- (d) La société devra faire connaître au Cédant la décision des associés dans le délai de trois mois suivant la date de réception de la dernière des notifications prévues au paragraphe (b) ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans ce délai, le projet de cession sera considéré comme autorisé et le candidat acquéreur agréé en qualité d'associé de la société.
- (e) Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Parts Sociales Cédées, sauf si le Cédant renonce à la cession lesdites parts.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la société refuse d'agréer l'acquéreur dans le cadre de la présente procédure d'agrément, les associés, à l'exclusion de l'associé ayant la qualité de Cédant qui ne participera pas au vote, décideront à l'unanimité des modalités de rachat des Parts Sociales Cédées. Dans l'hypothèse où les offres d'achat réunies des associés portaient sur un nombre de parts sociales supérieur au nombre des Parts Sociales Cédées, la totalité des Parts Sociales Cédées sera répartie entre les associés (à l'exclusion de l'associé cédant) selon le prorata de la participation dans le capital de la société de chacun d'entre eux par rapport à la somme des participation de chacun d'entre eux dans le capital de la société, sauf convention contraire intervenue entre les intéressés; les rompus éventuels étant attribués à la fraction la plus élevée.

- (f) En cas de contestation sur le prix de rachat des Parts Sociales Cédées, le prix de rachat des Parts Sociales Cédées sera déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert sera tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncé ci-dessus. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.
- (g) Il est précisé, en tant que de besoin, que si les stipulations des présents statuts se révélaient incomplètes, elles seraient complétées par les dispositions non contradictoires de l'article L. 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 10 - DECES ET FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, et, le cas échéant, les héritiers de l'associé décédé s'ils ont été agréés en qualité d'associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce. Lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 12 - GERANCE

12.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

12.2 Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par un associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

12.3 Le ou les gérants peuvent décider le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par les associés aux conditions prévues pour toute modification statutaire.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

L'existence, le montant et les modalités de paiement de la rémunération du ou des gérants sont décidés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Fussent-ils non rémunérés, le ou les gérants auront droit au remboursement des frais de représentation, voyages et déplacements, engagés dans le cadre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

14.1 Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, à charge de prévenir les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

14.2 Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

14.3 En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par décret, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

- 15.1 Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée générale ou d'un acte sous seing privé ou notarié signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée dans les cas prévus aux articles L. 223-26 et L. 223-27 du Code de commerce, sous réserve de l'exception prévue à l'article L. 223-31 du Code commerce.

- 15.2 En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.
- 15.3 En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés, avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. L'assemblée générale ne peut se tenir avant l'expiration du délai légal de communication des documents aux associés.
- 15.4 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est exercé par l'usufruitier, tant pour les Assemblées Ordinaires que pour les Assemblées Extraordinaires, étant toutefois précisé que le nu-propriétaire doit également être convoqué aux Assemblées et peut y participer sans toutefois émettre de vote.
- 15.5 Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :
- a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation;
 - b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des deux tiers des parts sociales sur première consultation, et, sur seconde consultation, à la majorité des deux tiers des votes exprimés quel que soit le nombre des votants.
- 15.6 Pour toute modification statutaire, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales sur première convocation, et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- 15.7 Lorsqu'elles résultent du consentement des associés exprimé dans un acte, les décisions collectives doivent être prises à l'unanimité.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposent d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par un tiers de son choix.

ARTICLE 17 - EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et consultation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.